



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n° 341-DDPP-21
portant prescriptions complémentaires**

au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 35/DDPP/21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 novembre 2009 prescrivant à la société INDUSTRIEL LOIRE- CHATEAUNEUF, la réalisation d'une surveillance complémentaire des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'une étude d'impact de la pollution de ses sols sur les milieux et des mesures de gestion à mettre en œuvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 modifié les 26 juillet 2012, 5 juin 2019 et 22 juin 2021 réglementant les activités exercées par la société INDUSTRIEL FRANCE à CHATEAUNEUF – rue des Etaings ;
- Vu** la demande présentée le 23 novembre 2020 portant sur les travaux d'isolement de la décharge interne vis-à-vis des eaux pluviales du site INDUSTRIEL FRANCE – CHATEAUNEUF en vu de répondre aux prescriptions du chapitre 5.2 « réaménagement de la décharge interne » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 modifié ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande notamment l'étude d'impact Réf : CACICE204834 RACICE04211-01 du 20/11/2020, l'étude de dangers Réf : CACICE204834 / RACICE04259-02 du 04/01/2021 et leurs compléments ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions de prescriptions en date du 18 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date des 9 et 20 juillet 2021 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDERANT** que les modifications apportées dans les conditions d'exploitation ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT la tenue d'une enquête publique au titre de l'urbanisme dans le cadre de la demande de permis de construire pour la création d'un champ photovoltaïque sur le site d'INDUSTEEL FRANCE – CHATEAUNEUF ;

CONSIDERANT la conclusion favorable du commissaire enquêteur avec une réserve et quatre recommandations ;

CONSIDERANT que l'article 5.2.2 « couverture finale de la décharge interne » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 modifié impose notamment la transmission d'un cahier des charges relatif au réaménagement de la décharge interne de l'établissement visant à assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux pluviales afin d'éviter le transfert de polluants vers la nappe d'accompagnement du Gier ;

CONSIDERANT que le réaménagement de la décharge interne doit permettre son isolement vis-à-vis des eaux pluviales sur du long terme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le projet de couverture finale de la décharge interne doit notamment assurer la préservation d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la lutte contre les inondations ;

CONSIDERANT que le SDAGE Rhône-Méditerranée établie que la masse d'eau FRDR475 « le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval » est une masse d'eau fortement modifiée dont les paramètres faisant l'objet d'une adaptation comporte notamment les substances dangereuses pour cause de faisabilité technique ;

CONSIDERANT que la disposition 5C-05 du SDAGE Rhône-Méditerranée demande de maîtriser et réduire le risque de transfert de polluants issus notamment des dépôts de déchets historiques vers les nappes et milieux superficiels ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 212-13 du code de l'environnement, il est tenu compte des mesures de réduction pour apprécier la compatibilité des décisions administratives mentionnées au XI de l'article L. 212-1 du même code avec l'objectif de prévention de la qualité des eaux mentionnée au 4° du IV du même article et que la disposition 5A-02 du SDAGE indique qu'en cas de dépassement du flux admissible, les services de l'État s'assurent de la bonne application par le pétitionnaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » ;

CONSIDERANT que le système de rétention des eaux pluviales doit garantir un rejet régulé en aval pour un événement pluvieux jusqu'à une période de retour trentennale à un débit de fuite maximale de 5 l/s/ha ;

CONSIDERANT que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du Gier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une mesure de réduction des flux de pollution générés par le rejet des eaux pluviales du site par décantation et démontre la non proportionnalité d'un traitement physico-chimique supplémentaire pour des motifs techniques et financiers eu égard au bénéfice environnemental attendu ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux qui modifient le mode d'écoulement des eaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société INDUSTRIEEL FRANCE – CHATEAUNEUF, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 319-DDPP-10 du 11 mai 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2012 et du 5 juin 2019 est complété et modifié comme précisé dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

L'article 1.2.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 300-DDPP-21 du 22 juin 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D)*	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	11 piézomètres après la réalisation du projet de réaménagement de la décharge interne
1.2.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Exploitation de la prise d'eau situé en rive droite du cours d'eau le Gier – commune de Chateauneuf
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface concernée > 20 ha
3.1.5.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (autres cas)	Prise d'eau située en rive droite du cours d'eau le Gier – commune de Chateauneuf

*A = Autorisation D = Déclaration

Article 3. Réaménagement de la décharge interne

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 3.1. stock historique de laitiers

Le stock historique de 77 000 t de laitier de fusion constitués entre 1999 et 2006 est maintenu sur site sous réserve de la réalisation de la couverture finale de la décharge interne permettant son isolement vis-à-vis des eaux pluviales, avant le 31 décembre 2023.

Les dispositions ultérieures qui pourraient être prises, notamment en cas de cessation des activités, permettent de conserver cette couverture en état fonctionnel.

Dans le cas où l'isolement de la décharge interne vis-à-vis des eaux pluviales ne serait plus assuré sur la zone de stockage de ces laitiers historiques, ces derniers devront être évacués du site : si aucune solution de valorisation n'a pu être trouvée, ces déchets devront être éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3.2. Couverture finale de la décharge interne

La couverture finale des 10 hectares de la décharge interne de l'établissement doit correspondre au minimum à un taux d'isolement vis-à-vis des eaux pluviales de 86,7 %. Cet isolement est assuré sur le long terme. Les travaux sont terminés au plus tard le 31 décembre 2023.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en phase travaux comme en phase d'exploitation (y compris pour les installations existantes à la date de signature du présent arrêté) afin que l'isolement effectif de la totalité de la zone vis-à-vis des eaux pluviales soit assuré sur le long terme.

Il doit, notamment pour l'isolement par panneaux photovoltaïques, garantir l'étanchéité des installations et leur entretien dans le temps. Une visite des installations est réalisée autant de fois que nécessaire et a minima une fois par an afin de vérifier l'absence de désordre pouvant perturber l'étanchéité du dispositif et la collecte des eaux pluviales vers le bassin de rétention. En cas de défaillance les travaux nécessaires sont réalisés dans un délai le plus court possible sans dépasser toutefois 90 jours. La traçabilité de cette surveillance ainsi que des actions correctives éventuelles est assurée par l'instauration d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un protocole de surveillance et d'entretien de ces installations.

L'exploitant doit notamment s'assurer pour les zones couvertes avec une géomembrane que la résistance à la force portante calculée pour les véhicules du site, extérieurs au site (y compris les services de secours) soit définie pour éviter toute dégradation de la géomembrane.

Les matériaux disposés au-dessus de la géomembrane ne constituent pas une source de pollution engendrant un dépassement des valeurs limites d'émission (flux et concentration) en sortie du bassin de rétention telles que définies dans le présent arrêté.

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de couverture de la décharge interne, l'exploitant établit un rapport de récolement qui contient notamment :

- un plan qui récapitule pour l'ensemble des 10 ha de l'ancienne décharge interne, les techniques d'isolement mises en œuvre (dalle béton, enrobé...) et leur contour. Les zones non isolées ainsi que leur nature (voie ferrée...) sont également précisées.
- les justificatifs du contrôle des soudures (géomembranes), des dispositions prises pour assurer un isolement efficace au niveau des raccords entre les différentes techniques (géomembrane/enrobé, géomembrane/dalle...).
- le plan de récolement du traçage des mouvements de remblais/laitiers ainsi que les résultats des tests de percolation et tout document permettant de justifier de la qualité des matériaux déposés au-dessus de la géomembrane.

Au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un échéancier mentionnant le mois/année de début et fin de réalisation des différentes phases de travaux y compris pour la zone SLR Oxytec.

L'exploitant s'assure en cas de végétalisation de la décharge interne (plantation d'arbres, arbustes, pelouse...) de l'absence d'impact sur l'isolément du crassier (réseau racinaire notamment) ou en matière de propagation d'incendie.

Article 3.3 Gestion des eaux pluviales

Tous les effluents aqueux (eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sur la décharge interne sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent article est interdit. Ceux-ci devront en conséquence être éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3.3.1. Localisation du point de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales collectées (ancienne décharge interne) – sortie du bassin de rétention
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures
Exutoire du rejet	Bief enterré au sud du site puis le cours d'eau « le Gier »
Traitement avant rejet	Bassin de rétention étanche d'un volume utile minimal de 5 090 m ³ hors volume mort. Complété pour les eaux provenant de l'ancienne et de la nouvelle zone « tournures » par un déboureur/ déshuileur enterré.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Cours d'eau « le Gier »
Dispositions particulières	Débit de fuite maximal de 5 l/s/ha acquis pour une période de retour de 30 ans Présence d'une vanne de confinement

Article 3.3.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le bassin de rétention des eaux pluviales est dimensionné de manière à garantir un volume de rétention d'occurrence trentennale d'au moins 5 090 m³. Ce volume est indépendant du volume mort à usage de décantation.

Le dispositif de régulation des eaux pluviales est dimensionné de manière à garantir un débit de fuite maximal de 46 l/s. Le dispositif est un ouvrage à effet vortex.

Le bassin est équipé :

- d'une vanne de sectionnement permettant de retenir les eaux en cas de pollutions accidentelles ;
- d'une surverse à surface libre dimensionnée pour une occurrence centennale, soit un débit capable de 950 l/s.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.3.4. Valeurs limites d'émission, fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin de rétention dans le milieu récepteur considéré (le Gier via le Bief enterré coté sud du site) :

Paramètre	Code sandre	Valeur limite Concentration	Fréquence
pH		5,5-8,5	Quadrimestrielle**
Température		30 °C	
Conductivité à 25°C		120-3000 µS/cm	
DBO5	1313	25 mg/l	
DCO	1314	25 mg/l	
MES	1305	10 mg/l	
Antimoine	1376	110 µg/l	
Aluminium	1370	900 µg/l	
Arsenic	1369	10 µg/l	
Baryum	1396	60 µg/l	
Cadmium*	1388	1 µg/l	
Chrome	1389	10 µg/l	

Cuivre	1392	10 µg/l
Etain	1380	10 µg/l
Fer	1393	500 µg/l
Mercure*	1387	1 µg/l
Molybdène	1395	10 µg/l
Nickel	1386	10 µg/l
Plomb	1382	5 µg/l
Zinc	1383	50 µg/l
Cobalt	1379	0,3 µg/l
Manganèse	1394	1000 µg/l
Thallium	2555	0,2 µg/l
Vanadium	1384	4 µg/l
Chlorure	1337	730 mg/l
Fluorure	7073	15 mg/l
Sulfates	1338	120 mg/l
Chrome hexavalent	1371	0,1µg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5000 µg/l
Somme des 7 PCB* (28,52,101, 118,138,153,180)	7431	0,01 µg/l
Somme HAP *(5)	7088	5 µg/l

* les substances dangereuses marquées d'une étoile* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de « suppression » des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'AM du 02/02/98 modifié. Par suppression, il faut entendre jusqu'à 100% de réduction lorsque cela est possible à un coût acceptable et, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée.

** Dans le cas d'un épisode sec ne permettant pas la réalisation de l'autosurveillance pendant une période donnée, il est possible de faire un report sur la période suivante. Dans ce cas deux analyses sont faites au cours de celle-ci.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas d'impossibilité technique ces informations sont transmis par courriel à l'inspection des installations classées selon la même fréquence.

Cette surveillance est initiée dès le premier raccordement du réseau d'eaux pluviales au bassin de rétention d'une zone ou partie de zone aménagée.

Après trois années de surveillance à compter de la fin des travaux de réaménagement de la décharge interne de l'établissement, les conditions (substances, suivis/fréquence) de celle-ci pourront être modifiées sur demande de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra comporter un bilan de cette autosurveillance ainsi que les argumentaires et justificatifs étayant cette évolution envisagée. Les nouvelles conditions de surveillance ne pourront être mises en œuvre par l'exploitant qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5. Surveillance et entretien des installations

Le bassin de rétention, ses équipements, ainsi que les réseaux humides afférents, font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier permettant d'assurer leur fonctionnalité. L'étanchéité du bassin est également vérifiée.

Cette surveillance doit être réalisée à minima une fois par an pour l'ensemble des installations de gestion des eaux pluviales et complétée à minima pour le bassin de rétention et ses équipements par une vérification après chaque épisode pluvieux assorti d'une alerte météorologique de niveau orange ou d'un niveau supérieur.

Les débourbeurs/déshuileurs sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de l'installation et dans tous les cas au moins une fois par an sauf si l'exploitant justifie du report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

L'exploitant établit un protocole de surveillance et d'entretien de ces installations de gestion des eaux pluviales et il tient à jour un registre de cette surveillance et des entretiens. Ce registre ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.6. Mesures d'évitement de pollution en phase travaux

En phase travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du Gier. Et notamment, les eaux de ruissellements des zones décapées lors des terrassements sont maîtrisées. Les eaux souillées doivent être filtrées ou décantées avant rejet au Gier. Le bassin de rétention des eaux pluviales est construit préalablement aux autres travaux. Ce dernier assure une fonction de bassin de décantation pendant l'ensemble des opérations de travaux.

Le bassin de décantation fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien continu permettant de garantir son efficacité. Toutes les dispositions complémentaires rendues nécessaires sont prises afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du Gier issue du chantier.

Le pétitionnaire doit fournir à l'inspection des installations classées, un plan de récolement des réseaux humides et du bassin de rétention au plus tard un mois après l'achèvement des travaux.

Article 3.3.7. Dispositions constructives du bassin de rétention

Les dispositions constructives du bassin de rétention en déblai sont déterminées par la réalisation préalable d'une étude géotechnique.

L'étude géotechnique est communiquée au préfet au plus tard 1 mois après son rendu final. Le pétitionnaire joint à cette communication une analyse justifiée des résultats qui statue sur la capacité du site à accueillir l'ouvrage sans risque de déstabilisation du bassin ou, en cas de capacités insuffisantes, les modalités d'évolution de l'ouvrage permettant de répondre aux dispositions constructives déterminées par l'étude géotechnique.

Article 3.4. Prévention des risques inondation

L'exploitant doit respecter, en phase travaux comme en phase d'exploitation, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Gier en vigueur.

Article 3.5. Dispositions vis-à-vis de la lutte contre le moustique tigre

L'exploitant veille lors de la conception et de l'entretien des installations, ouvrages et autres équipements, à prendre toutes les dispositions pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques *Aedes Albopictus* (ou moustiques tigres).

Dans le cas particulier du bassin de rétention avec volume mort, l'exploitant ayant prévu un traitement larvicide, la substance active sera conforme à la réglementation en vigueur en matière de biocide.

Article 3.6. Compléments infrastructures et installations - champ photovoltaïque

Article 3.6.1 Compléments installations électriques mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 3.6.2 Compléments foudre

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou de tout texte modificatif ultérieur.

Article 3.7. Compléments aux moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours – Champ photovoltaïque

Article 3.7.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès (portail) est prévu pour pouvoir être ouvert directement par les sapeurs-pompiers.

Une clôture grillagée d'une hauteur d'au moins 2 mètres est en place afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte même du site de la centrale photovoltaïque.

Article 3.7.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins devra permettre l'intervention des services de secours sur le périmètre du site des panneaux photovoltaïques. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum 4 m
- surcharge : 160 kN
- pente inférieure à 15 %
- virage permettant la giration des engins incendie avec un rayon minimum de 11 m et une surlargeur $S=15/R$

D'une façon générale, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour protéger la géomembrane des risques liés à la circulation des engins sur les zones concernées.

Article 3.7.3. dispositions particulières

L'ensemble des installations respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié (section V – Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque). En complément, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

L'exploitant doit notamment

- 1- positionner au plus près de la chaîne photovoltaïque, un système de coupure d'urgence de la liaison DC « direct courant » ou « courant continu », piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du site.
- 2- positionner de façon visible, cette coupure générale à l'extérieur des locaux techniques et l'identifier avec la mention « coupure réseau distribution et photovoltaïque ».
- 3- étiqueter chaque onduleur de la mention « attention présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- 4- positionner les onduleurs au plus près des modules photovoltaïques de façon à réduire au minimum la longueur des câbles dans lesquels circulerait du courant continu.
- 5- afficher le numéro de téléphone à prévenir en cas de problème

L'exploitant tient à disposition des sapeurs-pompiers en intervention :

- Le plan du site ou doivent apparaître les organes de coupure des installations, les emplacements des locaux techniques et onduleurs,
- Les procédures de mise en sécurité,
- les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des organes techniques des installations photovoltaïques

Un pictogramme dédié aux risques photovoltaïques est apposé aux endroits pertinents et notamment :

- à l'extérieur du site, au niveau de l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant organise une visite de reconnaissance des lieux avec les sapeurs-pompiers du secteur.

Article 3.8. Complément à l'étude de dangers de l'ensemble du site

L'exploitant produira dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté une étude de danger pour l'ensemble du site, complétée selon les demandes du rapport de l'inspection des installations classées référencé 20200129-UIDLHL_EAR_018_036_RAP du 29 janvier 2020 et sur les points suivants :

- étude du risque inondation vis-à-vis de l'unité photovoltaïque,
- étude des risques particuliers éventuels liés aux bâtiments modulaires construits le long de la piste,
- production d'un plan à une échelle lisible, des différentes installations (panneaux photovoltaïques, circulation, réseaux d'eau pluviales, bassin de rétention, réseau électrique spécifiques, bâtiments techniques...) incluant le poste de transformation 220 kVA,
- étude de la tenue du bassin de rétention et des conséquences d'un glissement de terrain si ce phénomène est possible, ainsi que la protection du poste de transformation 220 kVA dans une telle occurrence.
- précision de la nature des matériaux support des panneaux photovoltaïques. Une modélisation des effets sera utilement produite.

- l'analyse du risque foudre (AFR) et l'étude technique (ETE) réalisées en novembre 2020 sur le périmètre de l'unité de production photovoltaïque devront être mises en relation avec celles déjà réalisées respectivement en 2011 et 2014 sur le reste du site afin de définir précisément le plan d'action à mettre en œuvre sur l'ensemble du site INDUSTRIEL FRANCE Chateauneuf.

Article 3.9- Article supprimé

Les dispositions du chapitre 5-2 : réaménagement de la décharge interne de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 modifié sont supprimées.

Article 4. Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Les articles 2.1-conception du réseau de surveillance, 2-2-prélèvement et échantillonnage des eaux, 2.3-nature et fréquence d'analyse, 2.4-Échéance de mise en œuvre et 2.5-Durée de la surveillance, de l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire n° 2009/0295 du 05 novembre 2009 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

Article 4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.2. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants à la date de signature du présent arrêté :

Ouvrages existants : PzA, PzC, PzE, PzI, PzL et PzK
Ouvrages existants mais non utilisés : PzB, PzD
Ouvrages existants à supprimer : PzH, PzF, PzG et PzJ
Ouvrages à planter : PzM, PzN et PzO, PzP et PzR

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan précisant la localisation des ouvrages de surveillance (existants et supprimés). Ce plan est actualisé en tant que de besoin.

Les piézomètres PzP et PzR ont un positionnement équivalent respectivement aux piézomètres PZI et PzL.

L'exploitant tient également à disposition un tableau des ouvrages à jour, mentionnant : le N°BSS de l'ouvrage, sa localisation par rapport au site (amont ou aval), l'aquifère capté (superficiel ou profond), la masse d'eau et la profondeur de l'ouvrage.

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à la fréquence définie, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux. Cette surveillance est réalisée par l'intermédiaire des piézomètres identifiés ci-après :

Ouvrages concernés	Paramètres (code sandre)	Fréquence
PzA PzC PzE PzI (remplacé par le PZP) PzL (remplacé par le PZR) PzK PzM PzN PzO	PH (1302)	trimestriellement
	Chlorures (1337), sodium (1375), potassium (1367)	semestriellement
	Hydrocarbures totaux (7009)	semestriellement
	HAP (6136)	semestriellement
	7-PCB (7431)	semestriellement
	Aluminium (1370), arsenic (1369), chrome (1389), chrome hexavalent (1371), manganèse (1394), molybdène (1395), fer (1393)	trimestriellement
	Cuivre (1392), nickel (1386), plomb (1382), zinc (1383)	semestriellement

Ils seront complétés par toutes substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

4.3. Surveillance des eaux superficielle : le Gier

La surveillance des eaux superficielles du cours d'eau « Le Gier », est réalisée en 2 points situés respectivement en amont et en aval du site.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à la fréquence définie, avec des analyses en période de hautes eaux et basses eaux.

Paramètres	Eaux superficielles (2 points)
pH	Semestriellement
Aluminium (1370), arsenic (1369), chrome (1389), chrome hexavalent (1371), manganèse (1394), molybdène (1395), fer (1393)	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

4.5 Transmission et analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées sur la base de bilan quadriennaux que l'exploitant devra produire.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 5. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Châteauneuf pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Châteauneuf fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais suivants :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2. par la société INDUSTRIEL dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;


Article 7. Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Châteauneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 29 JUIL. 2021

Pour la Préfète
et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

Société INDUSTRIEL FRANCE

118 rue des Etaings

BP 368

42803 RIVE DE GIER

mairie de Châteauneuf

DREAL UID 42/43

- Archives

3 8 JUIN 2014

Le Directeur Départemental
de la Protection des Ressources

Laurent HASNI